

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION LONGUE DUREE

En vigueur au 1^{er} avril 2019

Les présentes conditions générales de location longue durée (les « **CGL LD** ») régissent toute location de Matériel, de levage, de manutention ou autre et de ses accessoires (le « **Matériel** »), sans mise à disposition de personnel, consentie par Accès Industrie (le « **Loueur** ») à tout locataire, personne physique ou morale (le « **Locataire** »). Le prestataire (« le **Prestataire** ») s'entend comme étant le Loueur lui-même ou toute personne choisie discrétionnairement par lui pour réaliser l'entretien du Matériel, sans que le Locataire ne puisse s'y opposer. Avec les conditions particulières, elles forment le contrat (le « **Contrat** ») entre les parties.

L'ensemble de leurs dispositions est négociable par le Locataire et les modifications négociées sont indiquées aux conditions particulières. Le fait de contracter avec le Loueur quel que soit le mode d'expression du consentement et y compris les écrits adressés sur support électronique ou avec signature électronique, implique l'acceptation sans réserve du Contrat par le Locataire. Le Contrat annule et remplace toutes stipulations ou conditions générales ou particulières du Locataire même discordantes et cela par dérogation à l'article 1119 al. 2 du Code civil.

I – OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est la location en longue durée du Matériel limitativement désigné aux conditions particulières choisi librement par le Locataire qui se déclare être un utilisateur averti et en aura la garde au sens de l'article 1242 du Code Civil.

II – DUREE D'UTILISATION DU MATERIEL

Le Locataire s'engage à utiliser le Matériel dans la limite du nombre d'heures annuel maximum fixé chaque année dans les conditions particulières.

Le prix de l'heure excédentaire est défini aux conditions particulières. Il appartient au Locataire d'informer le Loueur dès que le nombre maximum d'heures d'utilisation est atteint avant le terme du contrat. En cas de dépassement du nombre d'heures de fonctionnement forfaitaire établi dans les conditions particulières, il sera établi une régularisation à la date anniversaire de la location, sur la base du tarif prévu dans les conditions particulières. Toutefois, aucun remboursement ne sera effectué pour les heures de location non utilisées.

L'horamètre ne devra avoir été ni violé, ni débranché, et devra refléter une utilisation du Matériel conforme au nombre d'heures prévues aux conditions particulières. En cas de dégradation de l'horamètre, les heures d'utilisation seraient facturées en calculant la moyenne horaire d'utilisation mensuelle pendant les 3 derniers mois de fonctionnement du compteur ou à défaut, depuis l'origine de la location.

Si une défaillance arrivait à l'horamètre ou à une pièce du Matériel rendant impossible la lecture du compteur, les heures d'utilisation seraient facturées en calculant la moyenne horaire d'utilisation mensuelle pendant les 3 derniers mois de fonctionnement du compteur ou à défaut, depuis l'origine de la location.

III - PRIX / CONDITIONS DE REGLEMENT / DEPOT DE GARANTIE

Prix de la location

Le prix de la location s'entend hors taxes, hors frais et charges et correspond à la somme nette due au Loueur. Tous frais complémentaires, notamment, de transport, d'assurance, de réparation, de nettoyage, de carburant, de contribution aux frais de traitement des déchets ou autres, sont en sus et à la charge exclusive du Locataire.

Le prix consenti par le Loueur est fonction de la durée.

Conditions de règlement

Les loyers sont exigibles à terme à échoir sauf accord prévu dans les conditions particulières. Les loyers sont majorés de la TVA au taux en vigueur et de toute autre taxe qui serait imposée par l'administration fiscale. Le paiement des loyers sera effectué par prélèvement automatique sauf accord prévu aux conditions particulières. A cet effet, le Locataire signera un mandat SEPA lors de la signature du Contrat.

Intérêts de retard : Toute somme impayée à son échéance portera de plein droit intérêt de retard à un taux égal au taux de refinancement de la BCE au 1^{er} jour du semestre en cause majoré de 10 points d'intérêt l'an.

Indemnité forfaitaire : En cas de non-paiement à l'échéance, une indemnité forfaitaire de 40 euros est due pour frais de recouvrement. A titre de clause pénale, dès l'envoi d'une mise en demeure du Loueur pour le recouvrement de toute somme due, le Locataire sera de plein droit redevable d'une pénalité égale à 20 % (vingt pour cent) de la somme TTC impayée. En cas de procédure contentieuse, le Locataire sera en outre redevable des frais et accessoires (notamment avocat, huissier, expert, procédure) qu'elle entraîne.

Acompte : un acompte de 10 % du prix total de la location peut être demandé au Locataire lors de la conclusion du Contrat.

Dépôt de garantie : Le Loueur se réserve la possibilité, à tout moment, d'exiger le versement d'un dépôt de garantie, dont le montant représentera trois (3) mois de loyers. Il n'est pas productif d'intérêts. Le remboursement du dépôt de garantie s'opérera dans le mois qui suit la restitution du Matériel en état et le paiement de toute somme due, y compris les indemnités dues en raison de dommages au Matériel. A défaut, le dépôt de garantie serait conservé à due concurrence.

IV – PROPRIETE /MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

La propriété du Matériel appartient au Loueur ou à toute personne auprès de laquelle il l'aurait pris en location (crédit bailleur ou autre). Le Locataire s'engage à faire respecter ce droit vis-à-vis de tout tiers.

La location prend effet dès le transfert au Locataire de la garde juridique du Matériel matérialisée par la signature d'un procès-verbal de livraison (la « **mise à disposition** »).

Lors de la mise à disposition du Matériel, le Locataire s'engage à signer un procès-verbal de livraison constatant la conformité du Matériel à ses demandes et à le remettre au Loueur ou au transporteur dès la livraison. Il s'interdit de refuser le Matériel pour tout autre motif qu'une non conformité.

Tout Matériel est supposé délivré au Locataire en bon état de marche, nettoyé, graissé et muni, le cas échéant, d'antigel. Il est accompagné de la documentation technique nécessaire à son utilisation et son entretien.

Les Matériels loués seront réputés en règle avec toutes les prescriptions réglementaires, concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs.

Il sera produit, par le Loueur au moment de la mise à disposition un certificat de conformité du constructeur, autorisant l'emploi dudit Matériel.

Tout Locataire qui refuse le Matériel livré au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande, doit en apporter la preuve, faute de quoi il devra régler le prix du transport aller-retour et le coût de l'immobilisation dudit Matériel. Lorsque le Matériel loué nécessite une installation ou un montage, l'état contradictoire demandé sera dressé aux frais du Locataire à la fin de ces opérations, chacun pouvant faire appel à un organisme de réception ou à un expert. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du Matériel à remplir sa destination normale, le dit Matériel sera considéré comme non livré.

V – TRANSPORT ALLER ET RETOUR

Le transport du Matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'exécute ou le fait exécuter.

La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur et il lui appartient de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au Matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur ou, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le Matériel loué.

Le coût du transport du Matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du Locataire.

La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage et/ou du transport du matériel incombe à celui ou ceux qui les exécutent.

Le préposé au chargement et/ou au déchargement et/ou au transport du Matériel doit, disposer de toute autorisation de conduite nécessaire de son employeur.

Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté sur le Matériel, le Locataire doit aussitôt formuler les réserves auprès du transporteur (rédaction d'une lettre de voiture, etc...) et en informer le Loueur afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre puissent être faites dans les délais impartis.

A défaut de signalement dans un délai de 24 heures, le Matériel est présumé livré en bon état.

VI – CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL

Le Locataire s'engage à faire un usage professionnel normal du Matériel, à l'utiliser « raisonnablement » et conformément au manuel livré, particulièrement en ce qui concerne la charge maximale.

Le Locataire devra faire son affaire personnelle de toute autorisation administrative pour l'utilisation, le déplacement ou le stationnement du Matériel. Pour l'utilisation du Matériel et les opérations de contrôle journalier et périodique (Article VII « ENTRETIEN/MAINTENANCE/REPARATION ») qui lui incombent, le Locataire doit se conformer strictement aux indications fournies par le constructeur et transmises par le Loueur. D'une façon générale, il doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Matériel se trouve toujours en bon état de fonctionnement, de propreté, de présentation et conforme aux dispositions légales réglementaires en vigueur.

Le Locataire s'oblige à conserver en bon état tous les documents techniques mis à sa disposition qu'il remplacera à ses frais en cas de perte.

D'autre part, le Matériel ne pourra être utilisé que sur le lieu d'exploitation indiqué aux conditions particulières du présent contrat. Toute utilisation sur un autre site entraînera une modification du contrat et un éventuel surcoût.

Tout déplacement du Matériel sur un autre site que celui indiqué dans le présent contrat de location devra faire l'objet d'un accord préalable du Loueur. Les parties devront signer un avenant au Contrat.

Le prix de location convenu pour un nombre d'heures annuel s'entend pour une utilisation du Matériel pendant une durée journalière ne pouvant excéder la durée légale du travail sauf dispositions particulières, ou utilisation du Matériel en trois huit.

Le Locataire est tenu de ne confier le Matériel loué qu'à un personnel soigneux, expérimenté dans l'utilisation de ce Matériel et titulaire de toute qualification éventuellement exigée. Toute violation de cette règle pourra entraîner la résolution du contrat de location aux torts et frais du Locataire.

Aucune modification ou adjonction au Matériel qui dérogerait à la description du Matériel ainsi qu'aux spécifications du constructeur, ne peut être exécutée sans l'accord préalable et écrit du Loueur.

Le Locataire ne peut prétendre à aucune diminution de loyer ou indemnité quelconque en cas de non-utilisation du Matériel pour une cause indépendante de la volonté du Loueur, notamment en cas de détérioration, d'avaries, de grèves,

de sinistres ou d'intempéries. En aucun cas le Locataire, qui a choisi le Matériel sous sa responsabilité, ne pourra invoquer un défaut de rendement ou une insuffisance technique quelconque du Matériel loué pour refuser ou pour différer le paiement des termes du loyer ou pour demander la résiliation du Contrat de Location.

Pendant toute la durée de la location, le Loueur ou toute personne désignée par lui a le droit de procéder à tout moment, sans que le Locataire puisse s'y opposer, à toute vérification concernant l'entretien et l'utilisation du Matériel dans les conditions ci-dessus prévues.

Le Locataire doit, sans délai, aviser le Loueur, par tout moyen écrit, de toute détérioration, avarie ou destruction du Matériel, ainsi que de tout accident causé par celui-ci sous peine de voir sa responsabilité engagée.

VII – ENTRETIEN/MAINTENANCE/ REPARATION

Le Matériel est entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement par le Loueur et à ses frais.

Le Loueur peut déléguer au Prestataire qui l'accepte les engagements d'entretien découlant du présent article. Le Prestataire devra se conformer aux instructions techniques du constructeur communiquées par le Loueur. A tout moment, le Loueur a la faculté de substituer au Prestataire un autre intervenant et le Locataire accepte cette substitution dès l'instant qu'elle lui aura été notifiée par le Loueur, sans pouvoir s'y opposer.

a) Engagements du Prestataire :

- Pendant la durée du contrat le Prestataire s'engage à effectuer toutes les interventions techniques nécessaires pour que le Matériel soit maintenu en bon état de fonctionnement, ces interventions n'ayant lieu que les jours ouvrés. Le changement de pièces d'usure est à la charge du Loueur sauf en cas d'usure anormale, utilisation non conforme, actes de malveillance ou accident.
- Faire exécuter, par un organisme agréé des Visites Générales Périodiques (les « VGP ») de contrôle requises par les différentes dispositions réglementaires applicables au Matériel. Par dérogation au présent alinéa, pour le Matériel limitativement accepté par le Loueur, les VGP pourront être effectuées par un organisme agréé sous la responsabilité du Locataire. Dans cette hypothèse, le Locataire sera tenu de fournir tous les documents relatifs aux VGP, les comptes rendus et les rapports de levée d'anomalies. A défaut de fourniture de ces documents, le Loueur pourra faire refaire les VGP aux frais du Locataire.
- Le Prestataire conservera à sa charge les frais de main d'œuvre ainsi que la fourniture nécessaire à ses interventions à l'exclusion des prestations et fournitures notifiées au paragraphe b alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article ainsi qu'aux conditions particulières.
- Les interventions assurées par le Prestataire seront essentiellement réalisées au cours des révisions périodiques du Matériel ou éventuellement au cours de réparations ponctuelles ou de dépannages.

REVISIONS PERIODIQUES :

- Les révisions périodiques du Matériel seront programmées en fonction des constatations faites lors des contrôles systématiques du service entretien du Prestataire.
- Au cours de ces révisions seront réalisés tous les travaux d'entretien préventif.
- Le temps nécessaire aux révisions (y compris les VGP), assurées par le Loueur ou son Prestataire dans la limite d'une demi-journée ouvrée, fait partie intégrante de la durée de la location.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, le prix des loyers ne comprend pas :

- Les vérifications générales périodiques,
- La fourniture, la pose et le changement des pneus, bandages, galets, fourches, sièges, ampoules de phares,
- tous travaux consécutifs à l'utilisation anormale du Matériel à des actes de malveillance, à des accidents,
- Les travaux d'entretien ou réparations supérieurs à 1 500 € HT survenant dans les 3 mois précédant le terme du contrat.

Ces prestations, dont les frais sont exclusivement à la charge du Locataire, feront l'objet d'un devis et d'une facturation séparés.

INTERVENTIONS NECESSAIRES ENTRE LES REVISIONS PERIODIQUES :

- Le Loueur reste seul juge des opérations à effectuer, des moyens à utiliser ainsi que du lieu permettant l'exécution du travail dans les meilleures conditions de qualité et de délai.

b) Engagements du Locataire :

Le Locataire aura à sa charge les prestations et fournitures ci-après :

- 1) Les opérations de contrôle journalier telles que décrites dans le guide de conduite et d'entretien (« Guide de Conduite et d'Entretien ») qui lui a été remis à la livraison du Matériel, notamment la remise en eau des batteries, les niveaux d'huile).
- 2) La fourniture des carburants de qualité conforme aux normes précisées par le constructeur dans le Guide de Conduite et d'Entretien. Le remplacement des pneumatiques, bandages, galets, fourches, sièges, ampoules de phares.
- 3) Toutes interventions ou réparations provoquées par :

- un défaut d'exécution des contrôles prévus au 1) ci-dessus, et le défaut d'entretien courant,
- la conduite du Matériel non conforme aux règles de sécurité,
- des accidents (tels que tamponnements, renversements, incendies, sabotages, etc.),
- l'impossibilité pour le Prestataire d'entretenir le Matériel à la suite de faits de grèves,
- l'incorporation de pièces non fournies par le Prestataire,
- toute intervention mécanique effectuée par une autre personne que le Prestataire sans l'accord écrit du Loueur.

Le Locataire mettra à la disposition du Prestataire, lors des interventions de ce dernier sur le lieu d'exploitation, le Matériel et les moyens nécessaires pour effectuer les prestations d'entretien dudit Matériel. Les prestations d'entretien devront s'effectuer dans un local abrité disposant d'une source d'énergie électrique.

Le Locataire prendra les dispositions nécessaires pour que le technicien du Prestataire intervenant sur le lieu d'exploitation ne travaille pas dans un lieu isolé et dans un lieu où il ne pourrait pas être secouru rapidement en cas d'accident.

Le Locataire s'engage à prévenir le Prestataire :

- 1) dès qu'il a connaissance d'une anomalie dans le fonctionnement du Matériel ou dans l'enregistrement des heures par le compteur ;
- 2) en cas de fuites, d'usures ou de bruits anormaux pouvant entraîner des détériorations ;
- 3) dès la modification des conditions d'utilisation.

A défaut d'information, le Locataire supportera les frais des réparations.

Le Locataire devra prendre en outre toutes les dispositions nécessaires en vue de préserver les droits du Loueur ou de lui permettre d'exercer les éventuels recours possibles à l'encontre des tiers.

VIII – REVISION DES LOYERS

Les loyers hors taxes fixés aux conditions particulières sont révisibles annuellement à la date anniversaire, avec effet immédiat sur les loyers à venir, par application de la formule ci-dessous :

$$L = L_0 \left[0,10 + \frac{(0,30 \times \text{FSD2}_n)}{\text{FSD2}_{n-1}} + \frac{(0,60 \times \text{ICHT-IME}_n)}{\text{ICHT-IME}_{n-1}} \right]$$

Dans laquelle,

L = Nouveau loyer

L₀ = Loyer d'origine

FSD2 : Indice des Frais et Services Divers (catégorie 2), publié par Le Moniteur.

ICHT-IME : Indice du Coût Horaire du Travail - Industrie Mécanique et Électrique, publié par l'INSEE.

IX – ASSURANCES

Le Locataire accepte et reconnaît assurer la garde juridique et matérielle du Matériel pris en location de sa mise à disposition jusqu'à sa restitution au Loueur. En sa qualité de gardien détenteur du Matériel et d'utilisateur, il sera seul responsable de tout dommage.

a) Dommages aux tiers (Responsabilité Civile)

Lorsque le Matériel constitue un Véhicule Terrestre A Moteur (VTAM), soumis à obligation d'assurance, le Locataire s'engage à souscrire une police d'assurance auprès de toute compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant les dommages causés par le Matériel aux personnes ou aux biens (responsabilité civile circulation).

Le Locataire assure également le Matériel utilisé, via sa responsabilité civile entreprise, dans les cas de dommages survenus en utilisation hors déplacement (responsabilité civile outils).

La responsabilité du Loueur ne pourra en aucun cas être mise en cause pour des dommages aux personnes ou aux biens du Locataire ou de tiers, causés directement ou indirectement par le Matériel.

Pour tout dommage, le Locataire renonce expressément, personnellement comme pour ses assureurs dont il se porte fort, à tout recours contre le Loueur ou ses assureurs.

b) Dommages au Matériel (bris de machine, vol, ...etc.)

Le Locataire est tenu d'utiliser le Matériel conformément à sa destination et de ne pas enfreindre les règles de sécurité fixées par la législation et par le constructeur.

A ce titre, le Locataire est responsable de tous les dommages subis par le Matériel quelle qu'en soit la cause, et autres que l'usure normale.

Le Locataire s'engage à accepter la garantie de renonciation à recours « Bris de Machine » proposée par le Loueur dans les conditions particulières du contrat de location pendant toute la durée de la location.

Sauf accord contraire des Parties aux conditions particulières, et sous réserve du paiement par le Locataire d'un montant forfaitaire correspondant à 10 % du montant du loyer mensuel, le Loueur conservera à sa charge les dommages causés au Matériel dans le cadre d'événements soudains, fortuits et résultant des cas suivants : collision, renversement, incendie, chute de la foudre, explosion (à l'exclusion de tous bris internes), tempête, vandalisme, vol avec effraction.

Seule une participation de 10 % du montant de la valeur à neuf HT du Matériel, demeure à la charge du Locataire.

Le Locataire demeurera toutefois pleinement responsable si les clés ont été laissées sur le Matériel loué en cas de vol et/ou si les dégâts sont consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle. De même, la garantie ne sera acquise que s'il est fait une utilisation normale du Matériel par le Locataire, si le Locataire est à jour de ses règlements au jour du sinistre et si la déclaration de sinistre au Loueur a bien été faite conformément aux conditions du c) ci-après.

En outre, et en tout état de cause le Locataire demeure responsable de la perte d'exploitation résultant de l'immobilisation du matériel, y compris toute période de mise sous scellés, et égale au loyer en cours, appliqué sur la durée d'immobilisation du Matériel endommagé.

En cas d'accord contraire aux conditions particulières ou de défaut de paiement du forfait de 10%, le Locataire sera responsable de toute assurance et, à défaut, devra indemniser tout dommage subi par le Matériel (en cela compris notamment réparation, pièces, main d'œuvre, déplacement, relevage, transport, expertise, frais d'avocat ou autres) ainsi que des pertes d'exploitation en résultant aux conditions indiquées ci-dessus.

A défaut d'acceptation par le Locataire de la garantie de renonciation à recours proposée par le Loueur, le détail des garanties du contrat d'assurance, choisi par le Locataire, sera transmis au Loueur et soumis à son accord préalable. Le Locataire sera tenu de présenter, pour la durée de la location, et annuellement, une attestation d'assurance.

c) Déclaration – Responsabilité

Dans le cas de dommages causés ou subis par le Matériel, le Locataire s'engage à en informer le Loueur dans les 24 heures suivant l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas de vol, le Locataire procède au dépôt de plainte auprès des autorités dans le même délai de 24 heures et s'engage à en informer le Loueur dans les 24 heures suivant l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Locataire s'engage dans tous les cas à prendre toutes mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur, à faire établir avec les autres parties impliquées dans l'accident, un constat amiable mentionnant l'identité des parties, l'identification du Matériel, les circonstances, date, heure et lieu de l'accident. Il s'engage en outre à faire parvenir dans les deux jours suivant leur production tous les originaux des pièces (procès-verbal, rapport de gendarmerie, constat d'accident...) qui auront été établis.

Le Locataire reste seul responsable d'un retard ou d'une absence de déclaration.

En cas de refus ou de non couverture par l'assureur, le Locataire sera tenu responsable des conséquences du sinistre.

X – RESTITUTION DU MATERIEL

A l'échéance du contrat, le Locataire est tenu de rendre le Matériel sans délai, en bon état d'entretien (tel que prévu à l'article « ENTRETIEN/MAINTENANCE/REPARATION ») et de fonctionnement et répondant aux normes d'utilisation professionnelles en vigueur, peinture et sellerie comprises. Le Matériel devra être rendu nettoyé, le cas échéant décontaminé et avec tous les accessoires et documents remis lors de la livraison. Le Matériel sera restitué, sauf accord contraire des parties, à l'endroit désigné par le Loueur, lequel doit être informé de la disponibilité de l'engin par lettre, email ou fax. La restitution du Matériel au lieu indiqué par le Loueur est effectuée aux frais et sous la responsabilité du Locataire. Un constat d'état du Matériel à la reprise sera effectué par le Loueur via son Prestataire, les frais de transport et, les travaux de remise en état s'il y a lieu, seront facturés au Locataire.

XI – EVICTION DU LOUEUR

Si le Locataire introduit le Matériel loué dans un immeuble dont il est locataire, il doit en faire la déclaration au Loueur ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble, en donnant à ce dernier toutes précisions sur le Matériel et son propriétaire et en appelant son attention sur le fait que le Matériel ne peut servir de gage au propriétaire de l'immeuble.

Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, en sous-location ou de disposer de quelque manière que ce soit du Matériel loué.

Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit Matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le Locataire est tenu d'en informer aussitôt le Loueur.

En cas d'inobservation de cette obligation, le Locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter. Ni les plaques de propriété apposées sur le Matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le Locataire.

XII – LOYERS ET INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Le règlement des loyers se fera selon les modalités fixées aux conditions particulières. Si le Locataire conserve la jouissance du Matériel après résiliation du Contrat, il est redevable d'une indemnité d'immobilisation égale au montant des loyers dus majorée d'une somme de 30 %, sans que le paiement de celles-ci emporte remise en vigueur du Contrat, l'utilisation du Matériel continuant à titre précaire et restant soumise aux conditions stipulées aux présentes. En cas de panne du Matériel, entraînant une immobilisation inférieure ou égale à 4 heures, le loyer ne sera pas suspendu le temps de la réparation ou du remplacement.

XIII- DUREE DES ENGAGEMENTS

Le Contrat est conclu pour une durée ferme et irrévocable déterminée aux conditions particulières courant à partir de la Mise à disposition du Matériel matérialisée par la signature d'un procès-verbal de livraison tel que défini à l'article IV « MISE A DISPOSITION DU MATERIEL »).

A l'arrivée du terme et sous condition préalable des engagements du présent Contrat, la location se prolonge par tacite reconduction pour une durée indéterminée sauf dénonciation 3 mois avant le terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception. Sauf convention contraire, le loyer unitaire hors taxes de reconduction sera égal au dernier loyer facturé à la fin de la période initiale. La clause d'indexation des loyers restera applicable.

Au cours de la période de tacite reconduction, chaque partie pourra mettre fin au Contrat, à tout moment en notifiant sa décision à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

XIV – CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent Contrat sera résolu :

- 1) Lorsque le Loueur fait état du défaut de livraison du Matériel par le fournisseur dans un délai supérieur à 3 mois après la date fixée dans les Conditions particulières.
- 2) Si le Locataire refuse la livraison par le fournisseur pour un motif différent que la non-conformité manifeste aux spécifications de l'offre acceptée. Dans ce cas, le Locataire sera redevable envers le Loueur de toutes les indemnités qui pourraient être réclamées par le fournisseur au Loueur et de surcroît d'une indemnité de 10 % du montant demandé par le fournisseur, les sommes dues étant productives d'intérêts aux conditions fixées par l'article XII « LOYERS ET INDEMNITE D'IMMOBILISATION ». Il est précisé que tout acompte versé ne sera pas remboursé.

XV - RESILIATION DU CONTRAT

Le Contrat sera résilié de plein droit dans les cas suivant :

- Non-paiement, même partiel, à sa date d'exigibilité d'un terme ou de toute autre somme due en vertu du Contrat, huit (8) jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.
- Inexécution de l'un quelconque des engagements du Locataire, défaut de constitution du dépôt de garantie.
- En cas de non restitution du Matériel loué et de non-paiement et après une mise en demeure avec préavis de huit (8) jours restée infructueuse. Dans ce cas, le Locataire ou ses ayants-droit seront tenus au paiement, en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant dus au titre du Contrat. L'indemnité et les intérêts seront majorés de la TVA et/ou de toutes autres taxes en vigueur. Tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le Locataire et le Loueur ou l'une des sociétés de son groupe seront résiliés de plein droit et toutes les sommes dues au Loueur par le Locataire deviennent immédiatement exigibles. Le Locataire conservant la responsabilité du Matériel loué jusqu'à retrait par le Loueur.
- En cas d'utilisation non conforme à la destination normale du Matériel.

XVI – CESSIION DU CONTRAT

Le Loueur pourra céder à tout tiers le bénéfice du Contrat ou les créances en découlant, ce que le Locataire accepte par avance. La cession libérera le Loueur pour l'avenir à la date de notification de la cession. Le Locataire ne pourra céder le bénéfice du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Loueur.

XVII – CONTESTATIONS – FRAIS – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est soumis au droit français. Tout litige y afférent sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel d'Agen nonobstant appel en garantie ou pluralités de défendeurs, action civile devant le juge pénal et même pour les procédures en référé ou par requête.

Tout frais et taxes qui en résulteraient ainsi que tous honoraires même non répétables d'officiers ministériels, avocats ou experts exposés par le Loueur seront à la charge du Locataire fautif qui s'oblige expressément à les rembourser, au besoin, à titre de dommages-intérêts forfaitairement déterminés.

XVIII – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le traitement informatisé des données personnelles du Locataire recueillies par le Loueur a pour finalité le traitement de sa commande et l'établissement des factures notamment.

Ces données personnelles ont un caractère obligatoire. À défaut de réponse, la commande du Locataire ne pourra éventuellement pas être traitée. Ces données ne seront pas transférées vers un État non membre de l'Union européenne.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le Locataire bénéficie d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification et, sous réserves des dispositions légales applicables à la matière, de suppression des données le concernant ; le responsable du traitement étant le service informatique. Ce droit peut être exercé à tout moment par simple email à l'adresse : contact@acces-industrie.com en précisant l'objet de sa demande.

Si le Locataire ne souhaite pas que ses coordonnées soient ré-exploitées à des fins commerciales, il devra en informer le service responsable du traitement. Si le Locataire ne souhaite pas que ses coordonnées soient transmises à des tiers, il devra en informer le service responsable du traitement.